

Aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines

Foire aux questions

Faisant suite au courrier adressé aux communes et EPCI éligibles à l'aide de l'État à la mise en place d'une tarification sociale des cantines, plusieurs questions ont été posées à la délégation. La présente foire aux questions a pour objet de diffuser largement les réponses qui peuvent être apportées à ces questions, afin d'accompagner au mieux les communes et EPCI.

Attention, la FAQ est parfois mise à jour. Consultez la dernière version sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/aqir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/article/tarification-sociale-des-cantines>

1. Conception de la mesure

➤ *Qu'est-ce qu'une tarification sociale des cantines scolaires ?*

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de **garantir à tous un accès à l'alimentation**. L'accès à la cantine permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, mais aussi favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble. Les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées.

➤ *Quelle est la base légale de la mesure ?*

Dans le projet annuel de performance annexé à la **loi de finances de 2019**, il est acté que des crédits sont consacrés à des mesures d'investissement social visant notamment à financer « la mise en place d'une tarification sociale des cantines ». La tarification des cantines étant une compétence des communes (qu'elles peuvent transférer à un EPCI), ces crédits doivent donc bénéficier à ces collectivités, dans le cadre d'une politique de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le gouvernement a donc décidé de mettre en place un **soutien financier pour aider des communes et EPCI à mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire**, qui se traduit par le versement de subventions dans certaines conditions.

Il n'y a **pas de texte réglementaire** (décret ou arrêté), éventuellement pris en application d'une disposition législative, qui encadre les modalités de versement de cette aide, comme ce peut être le cas pour d'autres aides (aux collectivités, aux employeurs, aux salariés).

En l'espèce, il s'agit d'une **décision d'attribution d'une aide**, prise librement par la ministre sur ses crédits d'intervention votés en loi de finances. C'est un dispositif qui ne crée pas d'obligation pour les communes, ni pour l'Etat, qui décide de façon discrétionnaire des conditions de versement de cette subvention. La décision du gouvernement de mettre en place une telle aide selon certaines conditions est formalisée dans le courrier envoyé le 15 avril dernier aux communes et EPCI éligibles.

➤ *La mesure est-elle obligatoire ?*

Non, il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation mise à la charge des communes. Celles qui souhaitent recourir au dispositif le peuvent, celles qui ne le souhaitent pas n'ont aucune obligation de modifier leur tarification des cantines.

- *La mesure est-elle pérenne ? Que se passera-t-il si la mesure cesse d'être financée / si l'aide de l'État cesse ? Devra-t-on garder la tarification mise en place ?*

La mesure est portée par le gouvernement actuel, donc au moins jusqu'en 2022. Dès maintenant et a fortiori en cas d'arrêt de la mesure d'aide, aucune obligation de faire ou de continuer de faire, c'est à l'appréciation de chaque commune, qui exerce sa compétence comme elle l'entend. Elle peut cesser sa tarification sociale quand elle le souhaite, que la mesure ait ou non cessé d'être financée.

2. Calendrier

- *Quand la mesure entre-t-elle en vigueur ?*

Là où une tarification sociale correspondant aux critères fixés existe déjà, **les collectivités éligibles pourront bénéficier de l'aide pour les repas servis à compter du 1^{er} avril 2019.**

Les autres collectivités éligibles pourront bénéficier de la mesure à compter de la date de mise en place d'une tarification sociale des cantines, si elles décident d'en mettre une en place. Il va de soi que la mise en place d'une tarification sociale des cantines relève de la libre décision des communes et intercommunalités concernées.

L'agence des services de paiement (ASP) est chargée de la gestion budgétaire de la mesure.

Les formulaires d'identification et de demande de remboursement sont disponibles sur le site de l'ASP : <https://www.asp-public.fr/tarification-sociale-des-cantines-scolaires>

- *Dans quel délai dois-je mettre en place cette tarification ?*

Aucune commune ou intercommunalité n'est tenue de mettre en place une tarification sociale des cantines. L'aide est versée dès que les conditions fixées sont remplies (ce peut être dès le 1^{er} avril 2019, en 2020, en 2021, etc.).

- *Quand les repas devront-ils être déclarés ?*

Il y aura trois campagnes de déclaration à l'ASP chaque année, correspondant aux trois quadrimestres (janvier à avril ; mai à août, septembre à décembre). Le délai de « prescription » des demandes est d'un an (la demande de versement de l'aide peut être adressée jusqu'à un an après le quadrimestre concerné).

3. Collectivités éligibles

- *Quelles communes et intercommunalités sont éligibles ?*

Il s'agit :

- des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence cantines ;
- des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence cantines lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible.

Si ces critères sont remplis, peu importe que la commune ou l'EPCI ait ou non reçu le courrier des ministres ou celui de l'ASP. **L'ASP se fondera sur la liste des dotations publiée annuellement au Journal officiel de la République française** (Liste des attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement).

- *Pourquoi avoir réservé la mesure à certaines communes et certains EPCI ?*

Selon une enquête de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales, parmi celles offrant un service de restauration scolaire¹, **seules 31 % des communes et intercommunalités prennent en compte la composition ou les revenus de la famille pour la facturation des repas**, et 69 % n'en tiennent pas compte.

Cette part varie fortement selon la taille de la commune :

- 81 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants pratiquent une tarification sociale
- **Un tiers seulement des communes de 1 000 à 10 000 habitants pratiquent une tarification modulée.**

Dans **une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires**, nous avons proposé un **soutien qui se veut incitatif** tout en **ciblant les territoires les plus fragiles**, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale.

Le critère d'éligibilité retenu l'a été au regard des résultats de l'enquête de l'UNAF et **repose sur le critère objectif de l'éligibilité à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale**. Cette fraction est attribuée aux communes les plus défavorisées, sur la base d'un indice composé du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant de la commune².

Pour ne pas priver du soutien de l'État toutes les communes ayant transféré leur compétence cantines à un échelon intercommunal, **un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini**, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile.

- *Pourquoi ne pas avoir intégré un EPCI dès qu'une seule de ses communes était éligible à la DSR cible ?*

Il convenait d'**éviter les effets d'aubaine pour les EPCI qui ne seraient pas structurellement fragiles** comme peuvent l'être les communes éligibles à la DSR cible. Le fait d'avoir une commune éligible à la DSR cible (donc « fragile ») ne fait pas d'un EPCI une intercommunalité « fragile ». En revanche, retenir une fraction significative de communes « fragiles » permet de présumer que l'EPCI est lui-même fragile.

Corrélativement, il convenait d'**éviter un gonflement de l'enveloppe en « embarquant » trop de communes par rapport au calibrage initial**. Plus on assouplit la règle, plus on court de risques de dépasser le budget, ou plus on dilue l'aide de l'État, si on revoit son montant à la baisse. Il sera possible d'en savoir plus après une année de mise en œuvre ; dans l'attente, le calibrage prudent retenu permet d'assurer aux collectivités concernées un engagement pérenne de l'État à leurs côtés. Les collectivités ne doivent pas craindre un désengagement de l'État après la mise en place de leur tarification sociale.

- *Je suis une commune éligible à la DSR cible, pourquoi ne suis-je pas éligible à cette aide ?*

Les communes éligibles à la DSR cible qui ont transféré à un EPCI la compétence cantines ne perçoivent pas l'aide de l'État ; c'est l'EPCI, s'il est lui-même éligible (cf. critères fixés), qui la touchera.

- *Ma commune a transféré la compétence cantines à un EPCI, pourquoi ai-je reçu le courrier des ministres et/ou le courrier de l'ASP ? Suis-je éligible ?*

Ponctuellement, il est possible que certaines communes ou certains EPCI aient été destinataires du courrier alors qu'ils n'exercent pas la compétence cantines et ne sont donc pas éligibles ; cela est dû à une imprécision des renseignements dont dispose l'État quant à la répartition des compétences entre

¹ [Fiscalité et tarification des services locaux : Enquête sur la prise en compte des familles dans les communes et les structures intercommunales](#)

² Voir code général des collectivités territoriales, [articles L. 2334-20 à L. 2334-23](#) sur la dotation de solidarité rurale et ses trois fractions.

certaines communes et leurs EPCI dans le champ scolaire et périscolaire. Nous vous prions de nous en excuser.

À l'inverse, il est possible que certaines communes n'aient pas reçu le courrier alors qu'elles touchent la DSR cible. Toutefois, si les critères d'éligibilité sont remplis, peu importe que la commune ait ou non reçu le courrier des ministres ou de l'ASP. L'ASP se fondera sur la liste des dotations publiée annuellement au *Journal officiel* de la République française (Liste des attributions individuelles au titre des composantes de la dotation globale de fonctionnement).

- *Ma commune est éligible et a déjà une tarification sociale répondant aux critères : pourra-t-elle quand même bénéficier de l'aide ?*

Oui, l'aide n'est pas réservée aux communes et intercommunalités qui décideraient aujourd'hui de mettre en place une tarification sociale. Elle peut être perçue par les communes et intercommunalités qui avaient déjà instauré une telle tarification sociale, pour les repas servis à compter du 1^{er} avril 2019.

- *Ma commune est éligible à la DSR cible en 2019, mais que se passera-t-il si je ne le suis plus en 2020 ?*

La commune qui n'est plus éligible à la DSR cible n'est plus éligible au dispositif, mais pourra continuer de toucher l'aide pour les repas servis jusqu'à la fin de l'année scolaire ayant commencé durant une année au titre de laquelle la commune était éligible à la DSR cible.

- *Pourquoi les collectivités d'outre-mer ne peuvent-elles pas bénéficier de la mesure ?*

L'aide à la mise en place d'une tarification sociale des cantines cible des petites communes du territoire métropolitain (par construction, puisque la DSR n'est destinée qu'aux communes métropolitaines).

En effet, le code de la sécurité sociale prévoit depuis de nombreuses années une « **prestation d'aide à la restauration scolaire** » pour la **Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte**. Cette prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS) est financée par les caisses d'allocations familiales, pour les élèves scolarisés de l'école maternelle au lycée.

La PARS est un dispositif plus généreux pour les familles puisqu'elle concerne tous les niveaux scolaires, et qu'elle est versée sans considération de la taille de la collectivité concernée.

La PARS était dotée en 2018 de près de 89M€ répartis comme suit :

- Guadeloupe : 12 251 551 euros ;
- Guyane : 6 378 752 euros ;
- Martinique : 13 106 248 euros ;
- La Réunion : 40 911 474 euros ;
- Mayotte : 16 300 559 euros.

Le sujet d'une amélioration du système actuel de la PARS en lien avec les collectivités est bien identifié avec nos partenaires d'outre-mer.

- *Quid lorsqu'une association gère la cantine ?*

L'aide peut être versée si l'association gestionnaire de la cantine est mandatée par la commune, qui lui rembourse les repas et donc fait elle-même la demande à l'ASP. La commune doit alors fournir la décision ou délibération mandatant l'association et la décision de l'association instaurant la tarification sociale.

- *Quid lorsque la tarification des cantines est déterminée par le CCAS ou CIAS ?*

Le CCAS ou CIAS ne peut faire lui-même la demande à l'ASP. C'est la commune qui doit faire la demande d'aide ; l'ASP versera le montant de l'aide uniquement à la collectivité qui aura déposé la demande, à

charge si besoin pour la commune / l'intercommunalité et le CCAS / CIAS de convenir des modalités de reversement des crédits de l'une à l'autre. La décision du CCAS ou CIAS fixant les tarifs des cantines peut toutefois être fournie à titre de justificatif de la mise en place d'une tarification sociale.

4. Conditions à remplir pour toucher l'aide

- *Je suis une commune / un EPCI éligible : quelles conditions remplir pour bénéficier de l'aide ?*

L'aide financière sera versée à deux conditions :

- une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place ;
 - la tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1 euro par repas.
- *Y a-t-il des tranches prédéterminées ? Des plafonds / planchers / seuils pour la tranche la plus basse ?*

Non, l'État ne souhaite pas multiplier les contraintes pour les collectivités et s'en remet à leur connaissance de leur population. À cela s'ajoute la circonstance que certaines communes ont déjà fixé une grille tarifaire pouvant remplir les critères fixés, voire aller plus loin (plus de 3 tranches, plusieurs tranches à moins de 1 euro, etc.) : l'État ne souhaite pas les obliger à modifier leur tarification sociale.

- *J'ai déjà au moins trois tranches mais la plus basse n'est pas à 1€, que dois-je faire ?*

Il convient, pour bénéficier de l'aide de l'État, de délibérer pour abaisser le tarif le plus bas à 1€ ou moins, voire refondre complètement la grille de tarification selon le souhait de la commune.

- *Quid lorsque les repas sont facturés non à proprement parler selon des tranches, mais selon une formule de calcul tenant compte du quotient familial des familles (avec ou non un tarif plancher et un tarif plafond) ?*

Ce type de tarification, qui pousse en fait très loin la logique de tarification sociale, est éligible pour tous les repas facturés à 1 euro maximum.

- *Quid lorsque tous les repas sont facturés à 1€ ?*

Le critère des trois tranches n'est pas rempli, la commune ne peut bénéficier de l'aide de l'État.

5. Calcul de l'aide

- *Quel est le montant de l'aide ?*

L'aide de l'État est de 2 euros par repas servi à moins de 1 euro, dans le cadre d'une tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

- *Pourquoi l'aide de l'État s'élève-t-elle à 2 euros ? La cantine coûte beaucoup plus cher aux collectivités.*

Faute de disposer de données précises, la mesure a été conçue sur la base des estimations faites par divers acteurs (parlementaires, HCFEA, Défenseur des droits, etc.). Dans sa note « L'accès à la cantine scolaire. Un droit pour tous les enfants, un droit essentiel pour les enfants de familles pauvres ? »³, le HCFEA (Haut Conseil à la famille, à l'enfance et à l'âge), citant ces diverses sources et soulignant de

³ p. 30 :

http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/NOTE_3-3_L_acces_a_la_cantine_scolaire_un_droit_pour_tous_les_enfants_un_droit_essentiel_pour_les_enfants_de_familles_pauvres.pdf

grandes disparités derrière les moyennes, indique un **coût moyen par repas de 7 euros facturé aux parents en moyenne à hauteur de 2,5 à 3 euros dans le premier degré.**

L'intention de l'État n'est pas de financer les cantines à la place des communes. Son aide ne vient donc que compenser le manque à gagner *moyen* pour les communes par rapport au niveau actuel de participations familiales. Pour toute tranche facturée à 1 euro maximum, l'État verse ainsi 2 euros, pour atteindre la moyenne de 3 euros de participations familiales dans le premier degré.

- *Est-ce que l'aide sera versée pour tous les repas servis dans le cadre d'une tarification sociale ou seulement ceux servis à la tranche la plus basse ?*

L'aide sera versée pour tous les repas facturés à un tarif ne dépassant pas 1 euro, dans le cadre d'une tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

Exemples :

- trois tranches à 1,5€, 2,5€, 3,5€ : aucun repas n'ouvre droit à l'aide.
- trois tranches de 1€, 2€, 3€ : les repas servis au tarif de la première tranche ouvrent droit à l'aide
- quatre tranches à 0,80€, 1€, 2€, 3€ : les repas servis au tarif des deux premières tranches ouvrent droit à l'aide
- un tarif plancher à 0,75 centimes, un tarif plafond à 5 euros, et une clé de calcul pour déterminer la participation des familles dans cette fourchette : il y a bien plus de 3 tranches, et virtuellement 26 tranches ouvrant droit à l'aide de l'État [0,75 ; 0,76 ; 0,77 ; ... ; 0,99 ; 1,00].

- *Aide apportée pour les écoles élémentaires : quid des maternelles ? Quid des familles qui ont des enfants à la fois en maternelle et en élémentaire ?*

La mesure a été lancée en 2019 à destination des communes pour les repas servis aux élèves scolarisés dans l'élémentaire. Toutefois, après échanges avec les associations d'élus et retours de terrain, le frein que représente l'exclusion des maternelles apparaît devoir et pouvoir être levé. **À compter de 2020, la mesure est donc élargie aux repas servis aux élèves de maternelle**, dans le cadre d'une tarification sociale respectant les critères fixés.

- *La mesure peut-elle aussi bénéficier aux familles dont l'enfant est scolarisé dans une école privée ?*

La mesure est instaurée au bénéfice du bloc communal, pour soutenir les familles. Lorsque la cantine est un service (inter)communal dont peuvent bénéficier tous les enfants scolarisés sur le territoire, que ce soit à l'école publique ou à l'école privée, alors **la collectivité peut bénéficier de la mesure pour tous les repas servis à maximum 1 euro, où que soient scolarisés les écoliers qui en bénéficient.**

La mesure ne peut en revanche pas bénéficier aux écoles privées au titre des repas servis dans leur propre cantine.

- *Quid pour enfants scolarisés dans l'école d'un village mais ne résidant pas dans la commune ?*

Si c'est la commune où ils sont scolarisés qui assume effectivement le coût de la cantine, et qu'elle est éligible au dispositif, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants.

- *La mesure bénéficie-t-elle aussi aux repas servis dans le cadre des temps périscolaires (mercredi, goûters, etc.) ?*

Non. C'est le calibrage actuel de la mesure, contraint par l'enveloppe budgétaire et les incertitudes sur les pratiques. Les évolutions éventuelles de la mesure seront discutées avec les associations d'élus, sur la base des retours de terrain.

- *Quid lorsque les tarifs inférieurs à 1 euro sont augmentés de pénalités pour repas occasionnels ou repas dont la cantine n'a pas été prévenue et dépassent, de ce fait, 1 euro ?*

Il n'est à ce jour pas possible d'intégrer ces repas dans les repas ouvrant droit à l'aide de l'État car l'ASP, chargée de l'instruction des demandes, ne peut distinguer entre un repas facturé à plus de 1€ et un repas facturé à 1€ + pénalités.

- *Le versement de l'aide de l'État sera rétroactif : la commune devra donc avancer la trésorerie ?*

C'est le cas pour la plupart des aides, mais le fait d'avoir prévu trois campagnes de déclaration par an permet d'assurer que l'avance de trésorerie ne concerne pas plus de quelques mois.

6. Appui méthodologique

- *Comment procéder pour obtenir le versement de l'aide de l'État ?*

Il convient d'abord de remplir un **formulaire d'identification de la collectivité**, qui sera accompagné de la délibération ou de la décision spécifiant la mise en place d'une tarification sociale des cantines répondant aux critères fixés.

Il y aura ensuite trois campagnes de déclaration à l'ASP chaque année, correspondant aux trois quadrimestres (janvier à avril ; mai à août, septembre à décembre). Il faudra remplir **un formulaire de remboursement par quadrimestre**.

La période de remboursement doit être incluse dans la période de validité de la délibération ou de la décision transmise. Si la période de validité de la délibération ou de la décision transmise ne couvre pas entièrement le quadrimestre de remboursement, le remboursement ne pourra être demandé et accordé que pour la période couverte. **Si deux délibérations ou décisions valides couvrent le quadrimestre, il faudra adresser deux formulaires de remboursement pour cette période** – l'un au titre de la période couverte par la première délibération ou décision, l'autre au titre de la période couverte par la deuxième délibération ou décision. **Dans ce cas, il faudra, avant d'adresser la deuxième demande de remboursement, remplir un nouveau formulaire d'identification en y joignant la nouvelle délibération ou décision.**

Or le cas d'un changement de décision ou de délibération en cours de quadrimestre, il ne sera possible d'adresser qu'un seul formulaire par quadrimestre. En principe, le formulaire sera adressé une fois le quadrimestre achevé. Si toutefois vous souhaitez adresser le formulaire de remboursement avant la fin du quadrimestre, c'est possible, mais vous ne pourrez pas en adresser un autre pour la partie du quadrimestre restant à courir. Cela peut toutefois présenter un intérêt pour le quadrimestre d'été (mai-juin-juillet-août) : les cantines scolaires étant fermées durant les vacances d'été, vous pouvez adresser votre formulaire pour ce quadrimestre dès la fin de l'année scolaire, sans attendre septembre, pour obtenir plus rapidement le versement de l'aide de l'État.

- *Pourriez-vous me fournir une délibération-type ?*

Pour des modèles de délibérations, nous vous conseillons de vous rapprocher des associations d'élus ou d'autres communes ou intercommunalités.

Il convient toutefois de signaler que la délibération devra comporter une date de début et de fin si elle n'est pas à durée illimitée, et indiquer clairement les tranches retenues et tarifs correspondants.

- *Pourriez-vous m'expliquer comment obtenir les quotients familiaux des familles qui recourent à la cantine ?*

La CAF de votre département peut vous fournir les quotients familiaux si votre commune est inscrite au nombre de ses « partenaires ». Si vous n'êtes pas encore partenaire, vous pouvez dès à présent demander à la Caf de votre département une habilitation. Cette habilitation vous permettra d'accéder

au service « Consultation des dossiers allocataires par les partenaires » (CDAP). Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, à usage exclusivement professionnel. Il permet de consulter les dossiers des usagers avec leur accord, à partir de leur numéro allocataire.

Vous pouvez aussi calculer directement le quotient familial des familles à partir de pièces justificatives demandées aux familles (pour attester de leurs ressources et de la composition de leur foyer).

- *Est-ce bon si les quotients familiaux ne sont actualisés par la commune qu'une fois par an et pas mensuellement ?*

Oui.

- *Le maire a reçu délégation pour fixer les tarifs de la cantine, sa décision suffit-elle ou faut-il joindre impérativement une délibération du conseil municipal ?*

Si le maire a délégation, celle-ci, accordée par le conseil municipal, est en principe visée dans les décisions du maire. Sa décision est donc suffisante.